

Association FRAINEAU 62 Avenue Paul Firino Martell
16100 COGNAC

Tél : 05.45.36.63.20 Mail : secretariat@imefraineau.fr

STATUTS

**ASSOCIATION FRAINEAU 62 avenue Paul FIRINO MARTELL
16100 COGNAC**

PREAMBULE En 1937, Madame Marie-Madeleine Emma FRAINEAU
fonde :

**L'ASSOCIATION CENTRE PSYCHO-MEDICAL FONDATION
FRAINEAU,**

dont le but est d'accueillir des orphelines handicapées. Dans la continuité de ce qui a été réalisé et pour tenir compte de l'évolution des besoins et des missions dévolues dans le domaine médico-social pour les enfants et adolescents, les membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 avril 2016, ont décidé de la modification des statuts.

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article - 1er - L'association prend la dénomination de :

« ASSOCIATION FRAINEAU >>

Article - 2 - L'Association s'inscrit dans la mise en oeuvre des lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005 relatives au handicap, et dans la définition de la santé selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

<< **La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social,...**
>>

Le projet associatif a été défini le 26 avril 2016 (annexe 1) avec pour mission :
○ d'amener chaque jeune à trouver sa place dans la société, une place adaptée à ses capacités, avec autant de bien être possible,
○ de changer le regard de la société sur le handicap,
○ de permettre la rencontre de ces deux mondes encore trop souvent cloisonnés.

Page 1

Article - 3 - Le siège est fixé à COGNAC, 62 avenue Paul FIRINO MARTELL. Il peut être transféré en tout endroit de cette même ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article - 4 - La durée de l'Association est illimitée.

Article - 5 - Pour réaliser son objet, une équipe de professionnels assure le fonctionnement

De l'IME FRAINEAU : Institut Médico Educatif Du SESSAD FRAINEAU : Section d'Education Spécialisée de Soins à Domicile :

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article - 6 - L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit et des membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs de l'Association sont agréés par le Conseil d'Administration et ils s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Les membres de droits sont les représentants des usagers au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'établissement qui disposent d'une voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui auront consenti un apport mobilier ou immobilier à l'Association.

Les membres de droit et bienfaiteurs sont dispensés du versement de la cotisation.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par

leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article - 7 - La qualité de membre de l'Association se perd par: - démission adressée par lettre au Président de l'Association, - décès, - disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale, - radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle, - exclusion pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par courrier recommandé avec accusé de réception. Le membre exclu peut après cette notification dans un délai de 10 jours et par courrier recommandé présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai de 30 jours. Le décès, la démission, ou l'exclusion d'un membre ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

Page 2

TITRE III ADMINISTRATION

Article - 8 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

Article - 9 - L'Association est administrée par un Conseil composé d'au minimum 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et pris parmi les membres de l'Association, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des votants. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des administrateurs défallants et l'Assemblée Générale lors de la réunion suivante procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs. Le Conseil se renouvelle tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article - 10 - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais de déplacements. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Article - 11 - Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou à défaut par deux Administrateurs.

Article - 12 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. La direction et les services administratifs de l'IME et du SESSAD font l'objet d'une délégation validée par le Président. Le Conseil nomme et révoque les salariés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer

Page 3

toutes réparations aux immeubles dont elle est propriétaire, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Article - 13 - Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes : **Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et en cas

d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien. Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des conseils d'administration et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Le trésorier tient les comptes de l'Association et effectue les recettes ; il procède après autorisation du Conseil au retrait, au transfert, et à l'aliénation de toutes les rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article - 14 - Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Un membre ne peut se faire représenter que par un sociétaire. Les pouvoirs peuvent être nominatifs, les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'Association. Les Assemblées Générales sont Ordinaires : AGO ou Extraordinaires : AGE L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande du cinquième au moins des membres ou ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par courrier simple indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la date de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration ou à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

- Page 4

Article - 15 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf dans le cas stipulé à l'article 17 ci-après). En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires. Un vote à bulletin secret

demandé est acquit de droit.

Article - 16 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeuble nécessaire à l'accomplissement du but de l'Association. Tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque ou d'emprunt et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts. Elle nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant, régulièrement inscrits à l'Ordre des Commissaires aux Comptes, chargés de certifier les comptes soumis à l'Assemblée Générale. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

so
ie

Article - 17 - L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le Conseil d'Administration. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président dans un délai de 15 jours avant la date fixée par courrier simple. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment des membres de droit. En cas de cessation de son activité, l'ensemble du patrimoine de l'Association sera dévolu à une personne morale publique ou à une association privée poursuivant un but similaire. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prise à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents. Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires

présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Page 5

Article - 18 - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire, ou un autre membre du bureau. Ces procès-verbaux constatant le nombre des membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article - 19 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions ou dons qui pourront lui être accordés par l'Etat ou les autres collectivités publiques.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.
- du versement de la Taxe d'Apprentissage.
- de toute autre ressource autorisée par la loi

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes les requêtes des administrations de tutelle, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements

Article - 20 - Le fonds de réserve comprend : Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura aussi la faculté d'en déterminer l'utilisation éventuelle.

Article - 21 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et s'il y a lieu une comptabilité matières. Cette comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L612-1 à 1612-3 du Code de Commerce, avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au Plan Comptable en vigueur.

Page 6

TITRE VI DISSOLUTION - PUBLICATION

Article - 22 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de l'Association dans les conditions prévues à l'article 17.

Article - 23 - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont confiés au Président du Conseil.

Fait à Cognac, le 26 avril
2016

Zlatan

